

Acte pour amender de nouveau les actes concernant l'institution royale pour l'avancement des sciences et l'université du collège M'Gill.

ATTENDU que l'institution royale pour l'avancement des sciences et les gouverneurs de l'université du collège McGill, par leur pétition présentée à la législature, ont exposé qu'en vertu de l'autorité de l'acte du parlement de cette province passé dans la huitième année du règne de sa majesté, et intitulé, "Acte pour permettre à la corporation de l'institution royale pour l'avancement des sciences, à disposer de certaines étendues de terre, pour le soutien plus efficace de l'université du collège McGill," ils ont aliéné certaines parties des terres tenues par eux en fideicommiss pour l'université, pour une rente foncière annuelle non rachetable, sujette (comme le dit acte le requerrait) à une augmentation de vingt-cinq pour cent sur la rente primitive, à l'expiration de chaque vingt années, pour le terme de cent années à compter de telle aliénation; qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir jusqu'à quel degré et à quelles conditions ces rentes peuvent être rachetées suivant la loi, même sous les lois passées depuis dans le but de rendre rachetables les rentes foncières; que pour dissiper ces doutes il est désirable que la dite institution royale pour l'avancement des sciences soit expressément autorisée par la loi à s'entendre avec les possesseurs des dites terres, pour le rachat des rentes foncières sujettes à l'augmentation comme susdit; que la dite institution royale fut dans la nécessité de dépenser, durant l'année 1856, plus de deux mille cinq cents louis courant, en sus des revenus de la dite université, dans le but de reconstruire la halle Burnside, un des édifices de la dite université, alors récemment détruit par l'incendie, et que pour répondre aux besoins de l'éducation dans la dite université, elles doit bientôt dépenser une somme considérable en sus de ses revenus disponibles pour construire ou acquérir par achat d'autres édifices pour l'université; qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir jusqu'à quel degré ces bâties de l'université peuvent être réputés "bien-fonds qui produiront un revenu" dans l'intention de l'acte du parlement de cette province passé dans la vingtième année du règne de sa majesté et intitulé: "Acte pour amender de nouveau les actes relatifs à l'institution royale pour l'avancement des sciences et à l'université du collège McGill," par lequel l'institution royale pour l'avancement des sciences était et est requis de placer tous les deniers reçus par elle pour acheter les biens-fonds, ou racheter les rentes foncières, soit au compte du collège McGill ou de tout département ou branche d'icelui, ou de toute institution de fondation royale, entièrement ou en partie sous son contrôle, soit en bien-fonds produisant un revenu, ou sur la garantie d'icelui, ou dans les fonds ou effets du royaume-uni ou de cette province, et qu'il est désirable de dissiper tous

Préambule.

8 Vic., c. 78.

20. Vic., c. 53.